



Pôle Aménagement du Territoire  
Direction des Mobilités  
Territoire d'AURILLAC

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
portant réglementation temporaire de la circulation

Communes d'AURILLAC et YTRAC  
**Route Départementale n° 120**

Le Président du Conseil départemental du CANTAL,

Le Préfet du CANTAL,

Le Maire d'AURILLAC,

Le Maire d'YTRAC,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 Avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Considérant que l'organisation de l'épreuve du Tour de France va rendre difficile la traversée d'AURILLAC le Jeudi 11 Juillet 2024

Sur proposition de M. le Chef du SEER

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Un itinéraire de déviation des Véhicules Légers est mis en place entre Lascanaux et AURILLAC via Escanis, YTRAC, le Pas du Rieu, la Poudrière et AURILLAC.

**ARTICLE 2 :**

Le trafic sera dévié, dans les 2 sens de circulation, le **Jeudi 11 Juillet 2024 de 9h00 à 13h00**, par

- la Route Départementale n° 18 via Escanis jusqu'à YTRAC,
- la Route Départementale n° 253 jusqu'au giratoire du Pas du Rieu
- la Route Nationale n° 122 jusqu'au giratoire H. TRICOT
- la Route Nationale n° 2122 jusqu'au carrefour avec la RD n° 120

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et **entretenu le Centre Routier Départemental d'AURILLAC - ARPAJON** et comporte :

- La signalisation de position et de pré-signalisation de fermeture des routes.
- La signalisation et le jalonnement de la déviation sur l'ensemble du parcours de la déviation

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités du CANTAL
  - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du CANTAL
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Préfet du Cantal
- M. le Maire d'Aurillac
- Mme le Maire d'Ytrac
- M. le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du CANTAL
- M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du CANTAL

**A Aurillac le**

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur des Mobilités**

**Philippe FABREGUE**

**A Aurillac le**

**M. le Préfet du CANTAL**

**A Aurillac le**

**M. le Maire d'AURILLAC**

**A Ytrac le 03/07/2024**

**Mme le Maire d'YTRAC**

